

**Circulaire du 23 juillet 2002 relative
à la réglementation de la pêche en eau douce**

NOR : DEVE0210314C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (paru au *JORF* du 9 juillet 2002).

La ministre de l'écologie et du développement durable à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'agriculture et de la forêt).

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce, fixées par le code rural, ont pour objectif d'organiser la pratique de la pêche en fonction des exigences liées à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole.

Certaines de ces dispositions réglementaires se sont avérées complexes et peu lisibles, aussi bien pour les agents chargés de veiller à leur application que pour les pêcheurs eux-mêmes.

Aussi, dans un souci de simplification et de meilleure lisibilité, certaines dispositions prévues au chapitre VI du titre III du livre II du code rural (partie réglementaire) relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ont été modifiées par le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 visé en référence.

Les principales modifications du code rural apportées par ce décret ont pour objet :

- d'améliorer, sans modifier la réglementation actuelle, la lisibilité des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole que peut prendre le préfet, par arrêté motivé, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient. Ces mesures, prévues à l'article R. 236-50 du code rural, sont insérées dans les articles concernés :

- prolongation d'une à trois semaines de la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1^{re} catégorie, dans les plans d'eau et les parties de cours d'eau ou les cours d'eau de haute montagne (art. R. 236-6) ;
- prolongation d'une à quatre semaines de la période de fermeture de la pêche du brochet (art. R. 236-7)
- interdiction de la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée déterminée (art. R. 236-8) ;
- diminution du nombre de captures de salmonidés autorisées dans certains cours d'eau et plans d'eau (art. R. 236-28) ;
- interdiction de l'emploi de certains modes ou procédés de pêche et limitation de l'emploi des lignes (art. R. 236-30) ;
- interdiction de la pêche en marchant dans l'eau dans certains cours d'eau et plans d'eau et de toute pêche dans les parties de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau dont le niveau est naturellement abaissé (art. R. 236-42) ;
- autorisation d'utiliser des asticots comme appât, sans amorçage dans certains plans d'eau et cours d'eau ou parties de cours d'eau de 1^{re} catégorie (art. R. 236-47) ;
- de permettre la pêche toute l'année dans les eaux closes, dont le propriétaire ou son ayant droit a demandé à être soumis à la législation sur la pêche en eau libre (art. R. 236-9).

Cette mesure vise à favoriser le développement de la pêche associative, dans ces milieux souvent artificiels, où les dispositions relatives aux interdictions de pêche, pendant la période de reproduction de certaines espèces, ne se justifient pas.

- de permettre au préfet, dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau et à titre exceptionnel, par arrêté motivé, d'interdire des modes ou des procédés de pêche, de limiter la pêche à la ligne à des techniques particulières de pêche (parcours de pêche « spécialisés » ex. carpe, etc.) ou d'exiger de tout pêcheur la remise à l'eau immédiate du poisson qu'il a capturé (parcours « gracieux » ou de « graciation » ou de « no kill ») (art. R.236-30).

De plus, en plus d'associations ont déjà mis en place des parcours de pêche de la carpe de nuit ou à la mouche. Sur ces parcours, la remise à l'eau de la prise au-delà d'un certain nombre est souvent exigée. Cette disposition donne une base réglementaire à ces pratiques qui doivent avoir un caractère exceptionnel et motivé. Le prélèvement raisonné par la pêche faisant partie des règles de bonne gestion piscicole.

- de préciser que le nombre total de bosselles à anguilles, de nasses de type anguillère, à écrevisses, à lamproie, autorisé est de six au maximum (art. R. 236-32-4^o) ;
- de préciser que le nombre total, de balances à écrevisses et de balances à crevettes, autorisé est de six au maximum (art. R. 236-32-5^o) ;
- de supprimer la possibilité pour le préfet de délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations nominatives de pêche à l'anguille d'avalaison dans les eaux de la 2^e catégorie au moyen d'engins de type braie - ou nasse pour une durée de cinq ans maximum. Les autorisations nominatives délivrées par le préfet avant le 11 juillet 2002 demeureront valables jusqu'à la date d'expiration de la durée de l'autorisation accordée, mais elles ne pourront pas être renouvelées par le préfet au-delà de cette date (art. R. 236-37).

Cette mesure correspond à une démarche volontaire de réduire le prélèvement d'anguilles d'avalaison par les membres des AAPPMA.

Cette mesure ne concerne pas l'usage des dideaux, qui est autorisé pour les membres des associations agréées de

pêcheurs professionnels en eau douce, en application de l'article R. 236-34-7°.

- de supprimer l'interdiction de détenir ou d'utiliser sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des échosondeurs (art. R. 236-42-5°) ;
- de supprimer l'interdiction d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre les extrémités des pointes est supérieure à 20 millimètres, afin de permettre la pêche des gros poissons (art. R. 236-43) ;
- de préciser clairement que tous les leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle sont interdits dans les eaux classées de 2^e catégorie, pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, afin d'empêcher certaines pratiques détournées (art. R. 236-45) ;
- d'autoriser la pêche à une ligne sur une distance de 50 mètres en aval des barrages et des écluses sur les cours d'eau du domaine public et privé (art. R. 236-86).

La réglementation applicable aux pêcheurs amateurs aux lignes sur le domaine public et sur le domaine privé est harmonisée.

Il appartiendra aux propriétaires des ouvrages détenteurs du droit de pêche de prendre si nécessaire, les mesures relatives à la sécurité des usagers à proximité de ceux-ci, en y interdisant l'accès.

Si des circonstances locales nécessitent des interdictions spécifiques pour assurer la protection de certaines espèces de poissons, notamment des poissons migrateurs, elles pourront être prises par le préfet par arrêté motivé, en application du nouvel article R. 236-8.

Toutes ces dispositions entrent en vigueur un jour franc après la publication au *JORF*, soit à compter du 11 juillet 2002. Elles doivent figurer dans les meilleurs délais dans l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et dans l'avis annuel 2002 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans votre département.

Vous me transmettez, pour information, une copie de l'arrêté réglementaire permanent et de l'avis annuel 2002 que vous aurez pris à cet effet.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur de l'eau,
B. Baudot